

**Propositions de la Commission de la santé et des affaires sociales et du Conseil-exécutif
relatif à la modification de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) – contre-projet à l'initiative sur les sites hospitaliers**

Droit en vigueur	Proposition de la commission	Proposition du Conseil-exécutif
Loi sur les soins hospitaliers (LSH)	Loi sur les soins hospitaliers (LSH)	Rejet.
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition de la Commission de la santé et des affaires sociales, <i>arrête:</i>	
	I.	
	L'acte législatif 812.11 intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:	
	Art. 58a Indemnisation des prestations hospitalières ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut, dans le cadre des dépenses autorisées, indemniser des prestations hospitalières fournies par des hôpitaux répertoriés si cela est indispensable à la garantie de la couverture en soins ou au maintien de l'offre de prestations dicté par des raisons de politique régionale. ² Les prestations ne peuvent être indemnisées que si, malgré une exploitation efficace, elles ne peuvent être financées par les prestations d'assurances et celles des patients et patientes finançant personnellement leur séjour. ³ Le Conseil-exécutif fixe les conditions d'octroi des contributions par voie d'ordonnance.	

Droit en vigueur	Proposition de la commission	Proposition du Conseil-exécutif
Art. 67 Indemnisation des prestations de base fixes 1. But ¹ Dans le cadre des dépenses autorisées, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut indemniser des prestations de base fixes fournies par les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés.	Art. 67 Indemnisation des prestations de base fixes 1. <u>But nécessaires à la couverture en soins</u> ¹ Dans le cadre des dépenses autorisées, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut indemniser des <u>les</u> prestations de base fixes <u>nécessaires à la couverture en soins</u> fournies par les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés. ² Les prestations de base fixes telles que définies à l'alinéa 1 peuvent être indemnisées a si, malgré une exploitation efficace, elles ne peuvent être financées par les prestations d'assurances et celles des patients et patientes finançant personnellement leur séjour et b si elles sont nécessaires pour assurer la couverture en soins selon la planification du canton ou qu'elles le soient devenues parce que la situation a changé considérablement depuis la dernière planification.	
Art. 68 2. Conditions ¹ Les prestations de base fixes peuvent être indemnisées a si, malgré une exploitation efficace, elles ne peuvent être financées par les prestations d'assurances et celles des patients et patientes finançant personnellement leur séjour et b si elles sont nécessaires pour assurer la couverture en soins selon la planification du canton ou qu'elles le soient devenues parce que la situation a changé considérablement depuis la dernière planification.	Art. 68 <u>2.-Conditions dictées par des raisons de politique régionale</u> ¹ Les <u>La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut, dans le cadre des dépenses autorisées, indemniser des prestations de base fixes peuvent être indemnisées fournies par les hôpitaux répertoriés si elles sont dictées par des raisons de politique régionale.</u> a <i>Abrogé(e).</i> b <i>Abrogé(e).</i>	

Droit en vigueur	Proposition de la commission	Proposition du Conseil-exécutif
	² Les prestations de base fixes telles que définies à l'alinéa 1 peuvent être indemnisées a si les hôpitaux répertoriés ont épuisé toutes les possibilités à leur disposition pour les financer d'une autre matière et b si cela est nécessaire au maintien de l'offre de prestations dicté par des raisons de politique régionale. ³ La promotion des régions rurales est réputée raison de politique régionale. ⁴ Les exigences fédérales à remplir par les hôpitaux répertoriés, en particulier celles ayant trait à la qualité, sont réservées.	
Art. 139 ¹ Le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant a le subventionnement des essais pilotes, b le subventionnement de l'innovation médicale, c l'indemnisation des prestations ambulatoires en milieu hospitalier, d l'indemnisation des prestations de gestion intégrée des soins, e l'indemnisation des prestations supplémentaires, f l'indemnisation des prestations de base fixes,	Art. 139 <u>Crédit-cadre pour d'autres contributions, indemnisations et dépenses</u> b1 l'indemnisation des prestations hospitalières, f l'indemnisation des prestations de base fixes <u>nécessaires à la couverture en soins</u>,	

Droit en vigueur	Proposition de la commission	Proposition du Conseil-exécutif
g l'indemnisation de la formation postgrade en médecine et en pharmacie. ² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale décide de l'utilisation du crédit-cadre. ³ Elle est compétente pour autoriser les dépenses concernant a l'indemnisation des fournisseurs de prestations de sauvetage, b la formation et le perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires. ⁴ La compétence pour l'autorisation d'autres dépenses est régie par la Constitution cantonale et par la législation sur le pilotage des finances et des prestations.		
	Art. 139a Crédit-cadre pour des prestations de base fixes dictées par des raisons de politique régionale ¹ Le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant l'indemnisation des prestations de base fixes dictées par des raisons de politique régionale. ² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale statue sur l'utilisation du crédit.	
	II.	
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>	
	III.	
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	

Droit en vigueur	Proposition de la commission	Proposition du Conseil-exécutif
	IV.	
	Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.	
	Berne, le 5 avril 2016 Au nom de la commission, la présidente: Zumstein	Berne, le 27 avril 2016 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Käser le chancelier: Auer